



Erreur montant injonction de payer

Par **Marie1990**, le **28/03/2017 à 19:13**

Bonjour,
Suite à un retard de loyer, la propriétaire de mon appartement a sollicité un huissier pour une injonction de payer. Problème, en reprenant tous les versements que j'avais effectués, il se révèle que l'agence a gonflé le dû de 2.000 €. J'ai donc envoyé tous les justificatifs à l'agence qui m'a fait parvenir une nouvelle quittance avec le montant exact après cette vérification. C'est la deuxième fois que le montant demandé est erroné.
Ma question est la suivante : l'injonction de payer est elle annulée dans ce cas de figure ?
Merci beaucoup de votre aide.

Par **Visiteur**, le **28/03/2017 à 22:16**

Bonsoir,
Si vous êtes d'accord avec l'agence et que vous payez, elle délivrera une mainlevée à l'huissier.

Par **Marie1990**, le **28/03/2017 à 23:13**

Merci Pragma

Par **Lag0**, le **29/03/2017 à 07:01**

Bonjour,
Etes-vous sur qu'il s'agit d'une injonction de payer (donc décidée par le juge) ? Ne

s'agit-il pas d'un commandement de payer ?

Par **Marie1990**, le **29/03/2017 à 15:12**

Bonjour Lag0,rnrnIl est indiqué "dénonciation de commandement de payer"

Par **Lag0**, le **29/03/2017 à 15:44**

Je m'en doutais un peu...

Par **Coincanard**, le **06/06/2017 à 11:47**

Bonjour Marie,rnrnUn commandement de payer équivaut à une mise en demeure. Il ne s'agit pas d'une décision rendue par un juge vous imposant de payer. Vous êtes libre de l'ignorer.rnrnS'il s'agissait d'une injonction de payer, vous auriez reçu d'un huissier un document portant les termes « SIGNIFICATION », « ORDONNANCE » ou « INJONCTION DE PAYER ». Vous disposeriez alors d'un mois pour faire opposition.rnrnrn***Bonjour,rnComme il vous l'a déjà été dit ici ou ailleurs, merci de ne pas utiliser le forum à des fins publicitaires pour votre site. Les liens ont été supprimés.rnCordialement***

Par **Lag0**, le **06/06/2017 à 13:12**

[citation]Un commandement de payer équivaut à une mise en demeure. Il ne s'agit pas d'une décision rendue par un juge vous imposant de payer. Vous êtes libre de l'ignorer.
[/citation]rnCe qui est faux dans le cas présent, car la loi 89-462 prévoit cette procédure du commandement de payer. Ignorer un commandement de payer, c'est s'exposer à la résiliation de plein droit du bail si une clause le prévoit (et cette clause est systématique).